

Le tribunal civil de la Seine avait, le 21 mars 1877, rejeté la demande de madame Guilhou, en se fondant sur ce que le huitième fait articulé (le fait d'abstention du devoir conjugal par suite d'habitudes d'ivrognerie), qui seul pouvait constituer une injure grave vis-à-vis de la demanderesse était inadmissible et ne pouvait faire l'objet de preuve judiciaire.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Salle, avocat de madame Guilhou et M^e Trolley de Rocques pour le mari, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Fourchy, a infirmé le jugement par l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande en séparation de corps formée par l'appelante n'est pas dès à présent justifiée; mais que les faits par elle articulés tendent à établir que Guilhou, dès le début du mariage, a contracté des habitudes d'ivrognerie et d'intempérance;

» Que ces habitudes, au dire de la femme, auraient exercé sur les relations conjugales une influence funeste et que, sous leur empire, Guilhou aurait laissé sa femme dans l'isolement et l'abandon, ne lui témoignant jamais d'autre sentiment que celui du dédain et de l'indifférence; qu'une pareille conduite et de pareils procédés, s'ils étaient établis, constitueraient des injures graves de nature à entraîner la séparation de corps;

» Considérant que les faits articulés, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les envisage dans leur ensemble sont pertinents et admissibles et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve;

» Par ces motifs;

» Met le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant à nouveau,

» Autorise la femme Guilhou à faire la preuve tant par titres que par témoins des huit faits par elle articulés et qui sont les suivants :

» 1^o Dès les premiers jours du mariage, Guilhou a montré l'habitude de boire et rentrait fréquemment chez lui dans un état d'ébriété complète;

» 8^o Bien que la vie commune ait duré six mois et que pendant les époux aient partagé le même lit, il est néanmoins constant que, par défaut d'attention, par suite de l'abus des liqueurs alcooliques et des plaisirs solitaires, Guilhou n'a jamais eu de rapports avec sa femme dont l'état physique est le même qu'avant son mariage;

» Réserve à Guilhou la preuve contraire. »

A la suite de cet arrêt interlocutoire, il a été procédé à l'enquête et à la contre-enquête ordonnées.

Puis l'affaire est revenue à l'audience de la Cour qui, après avoir entendu de nouveau MM^{es} Salle et Trolley de Rocques, a rendu l'arrêt suivant :

« Au fond,

» Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé a fait connaître les faits suivants :

» 1^o Le 15 janvier 1876, Guilhou, marié depuis le 9 du même mois, est rentré chez lui à l'heure du dîner, en état d'ivresse; sa femme et sa belle-mère l'ont fait asseoir sur un canapé, et comme il roulait à terre, elles ont dû l'aider à se déshabiller et à se mettre au lit;

» 2^o Le 31 janvier 1876, où se célébrait le mariage d'un oncle de sa femme, Guilhou, accompagné des personnes de la noce, est arrivé dans un état complet d'ivresse. Il avait bu pendant la journée une grande quantité d'absinthe. Ne pou-

vant prendre part au repas de famille, il s'est jeté tout habillé sur un lit, en poussant des gémissements et en disant qu'il était malade. Sa femme, accompagnée d'une jeune nièce, dut le conduire chez un pharmacien, qui lui donna des soins. Il fallait le soutenir par les bras pour l'empêcher de tomber.

» 3^o Moins de deux mois après le mariage, en février 1876, une troisième scène d'ivresse se produisit, non moins grave que les précédentes. Guilhou se trouvait par suite hors d'état d'enlever lui-même ses vêtements; sa femme l'aidait à se mettre au lit, et la dame Guilhou, effrayée, était obligée de passer la nuit sur un matelas de la chambre de sa nièce.

» Considérant qu'indépendamment de ces faits, il résulte encore de la déposition de la concierge des époux Guilhou que pendant les six mois qu'a duré la vie commune, Guilhou est rentré très souvent en état d'ivresse et que quatre ou cinq fois, vers deux heures du matin, le témoin a dû se lever pour s'assurer que, dans la situation où il se trouvait, Guilhou ne ferait pas une chute en montant l'escalier.

» Qu'il résulte encore de l'enquête que plusieurs témoins ont été frappés et affligés de l'état d'abandon public et injurieux dans lequel la dame Guilhou était laissée par son mari; que ce dernier n'avait pour elle aucune affection.....

» Considérant que la conduite de Guilhou, telle qu'elle vient d'être exposée vis-à-vis d'une femme contre laquelle ne s'élève aucun reproche constitué à l'égard de cette dernière une série d'injures graves suffisantes pour entraîner la séparation de corps.....

» Par ces motifs;

» Statuant au fond.

» Dit que la dame Guilhou sera et demeurera séparée de corps d'avec son mari... »

OBSERVATION XLVIII. — Malpropreté et ivresse. — Enquête¹.

M. Mansiet, mécanicien au chemin de fer du Nord, demandait la séparation de corps contre son épouse, veuve en premières nocces d'un sieur Lailhger, en se fondant sur les faits suivants :

Dès les premiers jours du mariage, Mansiet prétendait n'avoir trouvé chez son épouse que le spectacle d'une repoussante malpropreté. Elle refusait avec obstination de se soumettre aux ablutions les plus nécessaires. Dans la maison même, rien n'était nettoyé, rien, pas même ce vase intime qui répandait dans la chambre une odeur nauséabonde et fétide. Enfin, M. Mansiet prétendait que son épouse s'adonnait à l'ivresse.

Madame Mansiet demandait aussi de son côté la séparation de corps, prétendant que son mari avait de l'aversion pour elle et la traitait des épithètes les plus injurieuses; qu'à maintes reprises, il l'avait menacée de l'abandonner et qu'enfin un jour il lui avait donné un soufflet.

M^e Delattre a plaidé pour M. Mansiet et M^e Deloison pour madame Mansiet.

Après ces plaidoiries et après avoir entendu les conclusions de M. le substitut de la Fuye, le tribunal, estimant que la malpropreté excessive de la femme peut, en certains cas, constituer une injure grave à l'égard du mari, a ordonné l'enquête sur les faits articulés de part et d'autre.

1. Trib. civil de la Seine (4^e chambre). — Audience du 5 mars 1880. — *Gaz. des tribunaux* du 25 mars 1880.

Les plus grandes des infortunes humaines n'ont pas trouvé grâce devant le législateur. L'épilepsie et la folie ne sont généralement point admises comme des motifs suffisants de séparation de corps, ainsi que nous allons le voir, mais discutons auparavant la question si émouvante de l'hystérie.

§ 7. — Hystérie.

Si les préjugés jouissent de l'explicite privilège de prendre droit de cité un peu partout, nous devons avouer qu'ils ne circulent nulle part ailleurs avec tant d'effronterie que parmi les notions usuelles de l'art de guérir. Les événements, les hommes et les choses disparaissent dans le tourbillon du monde, mais la tradition reste et les préjugés survivent. Combattre un préjugé, c'est choquer l'esprit public. Les médecins ont eu, à leurs dépens, la courageuse insistance de déclarer la guerre aux plus vulgaires croyances qui se perpétuaient d'âge en âge, et ils ont remporté d'éclatantes victoires, mais nos devanciers n'ont pas tout fait et ils nous ont légué plus d'un ingrat labeur. L'hystérie, par exemple, dont l'ancienneté se confond avec celle de l'humanité, nous offre la preuve la plus affligeante des erreurs qu'a pu propager la routine. Entrons, à ce sujet, dans quelques développements.

Dans les procès criminels, on range au nombre des moyens de défense *l'alibi*, la démence au temps de l'action et un certain groupe de circonstances propres à détruire l'imputabilité ou à atténuer la responsabilité. Selon les conditions du débat, l'avocat plaide la circonstance atténuante ou l'acquiescement. Depuis quelques années, un nouveau moyen a été imaginé dans quelques causes assez mauvaises et l'on a eu parfois l'idée de plaider l'hystérie. Un succès éclatant dans une affaire très retentissante a servi de prime d'encouragement. Le moyen a fait son chemin et il a été conservé, en cas de besoin, dans le répertoire du barreau.

Dans les poursuites en adultère, l'avocat qui défend les intérêts de la femme compromise ou déshonorée ne se contente plus de nier ou d'avouer les aventures galantes qui sont incriminées et de faire un chaleureux appel à la clémence et au pardon, il plaide volontiers l'hystérie et l'hystérie telle qu'il croit la comprendre. Donnant à son imagination le plus fantastique essor, il énumère les symptômes les plus romanesques de la névrose, cite quelques observations apocryphes et arrive invariablement à affirmer que sa cliente, dévorée par la flamme de la sensualité et dominée par une force irrésistible, a été fatalement entraînée à la recherche de satisfactions qu'elle était loin de trouver auprès d'un époux indifférent, tiède ou froid. Soutenir cette opinion, c'est confondre la perversité avec la perversion.

Vienne un débat civil à propos d'une demande en séparation de corps, et les échos de la salle d'audience rediront encore le même refrain. Et cependant, les plaidoiries ne roulent que sur de honteux préjugés et elles ne reposent que sur des erreurs dont je suis prêt à faire justice. Oui, ainsi que je vais le démontrer, c'est l'état mental habituellement méconnu des hysté-

riques que l'on retrouve le plus souvent dans les procès en séparation de corps, mais ce n'est point la prétendue ardeur sexuelle. Dans telle affaire, on parle d'instincts dégradants, de fureur génitale, et l'on place le libertinage sous la protection d'une maladie inventée à plaisir; dans telle autre, on parle du caractère bizarre, querelleur, mobile et jaloux de la femme, et l'on plaide *l'incompatibilité d'humeur*, sans savoir et sans dire que cette incompatibilité est précisément un phénomène hystérique. Les avocats cherchent partout l'hystérie, et, lorsqu'ils la rencontrent, ils passent à côté. Du reste, cette maladie ne serait point un motif valable.

Sait-on à quoi tiennent ces confusions et ces hérésies? A ce que la médecine légale n'est point encore enseignée en France dans les facultés de droit.

Puisqu'il est si fréquemment question de l'hystérie devant les tribunaux, puisque la magistrature et le barreau sont si peu familiarisés avec la connaissance exacte de cette maladie, et puisque l'état mental des hystériques peut donner lieu aux surprises les plus inattendues, notamment dans les demandes en séparation de corps, je dois dire que l'étiologie supposée de l'hystérie est une fable, que l'immoralité n'est point une résultante obligée de la névrose, que les écarts des femmes libertines ne sont point dus au manque d'assouvissement du sens génésique et que la continence est si peu la mère de l'hystérie que la moitié des filles publiques de Paris sont hystériques. J'en appelle plutôt aux travaux de Besançon, Goupil, de la Morlière, Boys de Loury, et Rossignol! Il est du devoir de tout médecin honnête et convaincu de réagir contre le préjugé traditionnel qui, à tous les degrés de l'échelle sociale, est accepté comme la plus immuable des vérités et qui laisse planer sur la femme de honteux soupçons. Laissons à Platon la responsabilité de cette opinion malheureuse: « La matrice est un animal qui veut à toute force concevoir et qui entre en fureur s'il ne conçoit pas, » et ne voyons dans l'hystérie que l'expression d'une susceptibilité spéciale du système nerveux.

Pas plus que les autres femmes, les veuves ne sont exposées à l'hystérie; et quand nous rencontrons dans la pratique médicale des jeunes filles de treize à quatorze ans, non pubères encore, qui éprouvent un sentiment de suffocation, de plénitude vers l'estomac, un agacement nerveux indéfinissable, qui accusent l'existence d'une boule qui leur monterait à la gorge, puis qui soudain se roulent à terre dans tous les sens, poussent des cris, cassant et brisant les objets qui leur tombent sous la main, et s'abandonnant aux mouvements les plus désordonnés, est-ce que nous avons l'audace d'attribuer à l'abstinence des plaisirs de l'amour tout ce cortège de symptômes? Mais si l'on admettait ce dogme des dangers de la continence, il nous faudrait donc inscrire le libertinage au nombre des formules de la thérapeutique? Non, il n'est pas vrai que les organes génitaux, une fois arrivés à leur complet développement, aient fatalement besoin d'entrer en exercice sous peine d'hystérie.

Les passions et les affections morales tristes, telle que l'ennui de la servitude ou d'un travail inaccoutumé, les préoccupations d'une existence précaire, les tracasseries provenant de liaisons illicites, les inquiétudes, les con-